



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

**Arrêté N° 58-2022-02-04-00001**

**portant prescription de mesures conservatoires  
à la société SONIRVAL  
située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 portant autorisation à la société VALEST d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 portant prescription de mesures d'urgence à la société SONIRVAL, exploitant une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers, situés sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 24 décembre 2021 demandant l'autorisation de mise en place d'une cuve à fioul mobile provisoire pour permettre l'alimentation du brûleur ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 13 janvier 2022 à l'exploitant, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** les observations de l'exploitant par courriel du 20 janvier 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspecteur de l'environnement a constaté, le 20 décembre 2021, les faits suivants :

- une quantité très importante d'eau polluée en fioul s'écoule en continu, depuis le sol, dans le cours d'eau « le RIOT » au niveau de l'usine SONIRVAL,
- la fuite a été identifiée au niveau de la tuyauterie entre la cuve et le brûleur à fioul de la chaudière, contaminant ainsi la nappe d'eaux,
- la pollution transite par la nappe pour rejoindre « le Riot », des barrages flottants temporaires ont été mis en place sur « le Riot » par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Nièvre, l'un situé directement à l'écoulement de fioul et l'autre situé à une distance d'environ 1km de l'usine en aval,
- les dispositifs de filtration installés par le SDIS sont saturés en quelques heures et sont moins efficaces,
- il est constaté visuellement que la pollution persiste avec un écoulement irisé qui atteint la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspecteur de l'environnement a constaté, le 24 décembre 2021, les faits suivants :

- le piégeage hydraulique est en place, la berge a été préservée conformément aux échanges avec l'Office français de la biodiversité,
- des barrages complémentaires sont installés et sont constitués d'un dispositif absorbant, remplacé périodiquement par l'exploitant,
- le relargage se tarit suite à l'excavation des terres polluées réalisée,
- 4 barrages en paille sont également implantés en aval de l'usine, la paille est remplacée 3 fois par jour,
- le barrage flottant du SDIS est toujours en place dans « le Riot »,
- la cuve à fioul a été vidangée,
- l'isolement des tuyauteries a été effectué,
- les terres polluées sont stockées *in situ* sur une surface étanche dont les eaux pluviales sont collectées,
- le brûleur à fioul est maintenu à l'arrêt ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a mis en œuvre les mesures d'urgence prescrites dans l'arrêté du 21 décembre 2021, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspecteur de l'environnement a de nouveau constaté, le 27 décembre 2021, les faits précités, que la pollution est maîtrisée et que la situation ne nécessite pas de nouvelles mesures d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation, tout particulièrement le rejet de fioul dans « le Riot » et dans la Loire, menace de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du 24 décembre 2021 concernant l'installation d'une cuve à fioul mobile est recevable et nécessaire au bon fonctionnement de l'usine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'exécuter les travaux et traitements, de réaliser les évaluations nécessaires à la protection de ces intérêts, comprenant en tout premier lieu :

- le nettoyage des barrages, des berges impactées,
- le remplacement de la tuyauterie défectueuse entre la cuve à fioul enterrée et le brûleur,
- l'élimination des déchets dans les filières appropriées,
- la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue de la pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert,
- l'ensemble de ces mesures doit être défini dans un échéancier de mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en imposant les remèdes et évaluations précités à l'exploitant des installations visées par l'arrêté d'autorisation susvisé ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Respect des prescriptions**

La société SONIRVAL, qui est autorisée à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 38 route de Vauzelles sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT.

L'exploitant doit aviser l'Inspection des installations classées au fur et à mesure de la mise en œuvre des dispositions suivantes.

### **Article 2 – Traitement de la pollution**

**Immédiatement**, l'exploitant procède à la mise en œuvre de moyens de pompage des pollutions constatées dans « le Riot » et, si nécessaire, la Loire, sur les berges et dans les sols potentiellement pollués au droit du site. Les eaux polluées pompées et les déchets associés font l'objet d'une gestion dans les filières autorisées. Les éléments justificatifs de ces opérations de traitement des eaux polluées et des déchets dans les filières autorisées sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 3 – Prescriptions relatives au brûleur**

- **Article 3.1 – Isolement de la cuve à fioul enterrée**

La cuve à fioul enterrée est condamnée temporairement jusqu'à la remise en état de la tuyauterie entre la cuve et le brûleur.

La remise en fonctionnement de cette cuve devra faire l'objet d'une demande auprès du Préfet. Cette demande comportera une proposition de plan de surveillance et de contrôle permettant de s'assurer de la conformité de la tuyauterie (étanchéité, normes constructives, etc.).

- **Article 3.2 – Réservoir mobile temporaire**

L'exploitant met en place, temporairement, un réservoir mobile double peau pour alimenter le brûleur, conforme aux spécifications techniques jointes à la demande de l'exploitant.

Le réservoir mobile est équipé d'un dispositif de rétention adapté.

Un Robinet d'Incendie Armé, ainsi que des extincteurs, sont installés à proximité de l'emplacement de cette cuve.

La cuve mobile doit rester en permanence accessible aux services de secours.

### **Article 4 – Diagnostic de la pollution**

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols, des eaux de surfaces, des sédiments du tronçon du Riot, de 200 m en amont jusqu'à l'installation du dernier barrage en aval.

Ce diagnostic doit comporter des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines) et A220 (eaux superficielles et sédiments) selon le référentiel normatif en vigueur.

Les paramètres à prendre en compte sont, au minimum, les suivants :

<b>Milieu :</b>	Sols, Sédiments	Eaux
<b>Paramètres analysés :</b>	Hydrocarbures totaux	PH, conductivité, hydrocarbures, niveau piézométrique, DCO

Les résultats de ces prélèvements seront utilisés pour évaluer l'impact de la pollution sur les usages présents autour du site, en utilisant la méthode d'Interprétation des Milieux (IEM), basée sur l'élaboration d'un schéma conceptuel visant à identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles potentielles.

**Les résultats de ce diagnostic, incluant la justification des substances analysées, seront transmis au Préfet dans un délai de sept semaines à compter de la date de notification du présent arrêté.**

À l'issue des résultats du diagnostic, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'action présentant les mesures de dépollution avec échéancier.

#### **Article 5 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SONIRVAL.

#### **Article 6 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 7 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
  - le Maire de FOURCHAMBAULT,
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
  - le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 février 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON